



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 45/SPS/22
portant autorisation de faire circuler deux petits trains routiers touristiques
sur les communes de Noirmoutier-en-l'Île, la Guérinière et l'Épine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de la mise en place d'un régime transitoire jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu la demande en date du 22 février 2022 présentée par Mme Pascale GENDRON, gérante de la sarl Traindil, dont le siège social est sis – 7 rue de la Borne à Noirmoutier en l'Île ;
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2019/52/0000079 valable du 14 février 2019 jusqu'au 05 novembre 2024 ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;
- Vu les certificats d'immatriculation des véhicules composant les petits trains routiers touristiques ;
- Vu les procès-verbaux des visites techniques initiales délivrés par le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région Rhône-Alpes ;
- Vu les procès-verbaux de la dernière visite technique délivrés par APAVE ;
- Vu les avis favorables des maires de Noirmoutier-en-l'Île, de la Guérinière et de l'Épine ainsi que du président du Conseil départemental de la Vendée, service Domaine Public et Foncier ;

Arrête

Article 1 : Mme Pascale GENDRON, gérante de la sarl Traindil, dont le siège social est sis – 7 rue de la Borne à Noirmoutier en l'Île, est autorisée à mettre en circulation, de 08h00 à 23h00, à des fins touristiques et de loisirs, deux petits trains routiers touristiques sur les communes de Noirmoutier-en-l'Île, la Guérinière et l'Épine pour la période allant **de ce jour au 31 décembre 2022**.

- Train n°1 constitué :
 - d'un véhicule tracteur
 - n° d'immatriculation : DF-243-PL
 - et de ses trois remorques
 - n° d'immatriculation : DF-138-EZ
 - n° d'immatriculation : DF-144-EZ
 - n° d'immatriculation : DF-157-EZ

- Train n°2 constitué :
 - d'un véhicule tracteur
 - n° d'immatriculation : DF-208-PL
 - et de ses trois remorques
 - n° d'immatriculation : DF-086-EZ
 - n° d'immatriculation : DF-044-EZ
 - n° d'immatriculation : DF-100-EZ

Article 2 : l'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er (ci-dessus) ne pourra emprunter que les itinéraires précisés ci-dessous.

Sur la commune de Noirmoutier en l'Île :

Circuit n° 1 :

Rue Marc Elder – place d'Armes – rue de l'Église – rue du Cheminet – rue de la Fontaine – rue des Saulniers – rue des Sableaux – allée des Sableaux – avenue Georges Clemenceau (portion comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et le rond-point de la plage des Dames) – allée du Maréchal Joffre – allée des Soupirs – avenue du Maréchal Joffre – rue du Grand Four – rue des Douves.

Circuit n° 2 – trajet d'une heure :

Allée des Lutins – rue de la Lande Saint Joseph – allée Pierre l'Ermitte – rue du Mardi Gras – rue des Guignards – rue du Grand Vieil – rue Monseigneur Sobeaux – rue du Petit Vieil – rue de la Madeleine – rue de la Blanche – rue de la Porte Pireau – route de la Madeleine – rue de Saint Hilaire – chemin des Pinaudières – rue de la Croix Champion – rue Pierre Monnier – rue du Puits Pignolet – rue du Grand Four – rue des Douves – place d'Armes.

Circuit n° 2 bis :

Rue Marc Elder – place d'Armes – quai Cassard – rue de la Prée aux Ducs – route de Champierreux.

Circuit trajet de deux heures :

Rue des Dunes – rue du Mardi gras – route du Vieil – rue du Grand Vieil – rue du Four commun – rue Monseigneur Sobeaux – rue du Petit Vieil – rue de la Madeleine – rue de la Résistance – route de la Madeleine – rue de la Porte Pireau – chemin de la Gogne – rue du Martroger – chemin des Dizaines – rue de la Mouraude – rue du Port – rue Marie Lemonier – rue de la Linière – rue du Martroger – chemin du Fief Jean Maître – rue de la croix Champion – rue Pierre Monnier – rue du Puits Pignolet – rue du Grand Four – rue des Douves – place d'Armes.

Circuit trajet régulier :

Garage des Mandeliers – route de la Guérinière – quai Cassard – place d'Armes.

Circuit trajet exceptionnel :

Rue Marc Elder – place d'Armes – quai Cassard – rue de l'Écluse – rue des Marouettes – quai Cassard.

Sur la commune de l'Épine :

Circuit régulier n° 1 :

Route de Champouroux – route Yvan Devineau – Port Morin – rue du Port – rue de la Parée Pénard – rue Saint Jean – avenue de la Liberté – rue de l'Hôtel de Ville – route de Noirmoutier.

Circuit régulier n° 2 :

Rue de l'Hôtel de Ville – rue de Lattre de Tassigny – rue des Éloux – rue de Lattre de Tassigny – rue des Trappes – rue de la Vierge – rue Albert Lassourd – avenue de la Liberté – rue de l'Hôtel de Ville – route de Noirmoutier.

Sur la commune de La Guérinière :

Circuit n° 1 :

Rue du Parc d'activité – rue de la Cloison – rue de la Croix Verte – rue Centrale – rue Nationale – rue des Francs – Rue des Éloux.

Circuit n° 2 :

Rue Nationale – rue des Moulins – rue de la Cour – rue des Cap Horniers – rue Pierre Monnier – rue Centrale – rue de l'Océan – boulevard de l'Océan – rue de la Croix Verte – rue du Both – rue du Fier – rue du Hameau de la Loire – rue des Éloux.

Le petit train routier touristique devra suivre les voies de déviation mises en place par les gestionnaires de voiries.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : il est demandé au titulaire de cette autorisation de respecter et de faire respecter les consignes concernant les mesures sanitaires liées au COVID-19.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Maire de l'Épine,
- M. le Maire de la Guérinière,
- M. le Maire de Noirmoutier-en-l'Île,
- M. le Président du conseil départemental de la Vendée – Service Domaine Public et Foncier,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme Pascale GENDRON.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 mars 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet,



Johann MOUGENOT

Arrêté n° 46/SPS/22
portant autorisation de faire circuler deux petits trains routiers touristiques
sur la commune de l'Île d'Yeu

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de la mise en place d'un régime transitoire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande en date du 22 février 2022 présentée par M. Xavier BORNLY, gérant de la société « le petit train de l'Île d'Yeu », dont le siège social est sis 24 rue de la Vigne à la Croix à l'Île d'Yeu ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2019/52/0000449 valable du 20 novembre 2019 jusqu'au 1^{er} décembre 2024 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;

Vu les certificats d'immatriculation des véhicules composant les petits trains routiers touristiques ;

Vu les procès-verbaux des visites techniques initiales délivrés par la société PRAT ;

Vu les procès-verbaux de la dernière visite technique délivrés par APAVE ;

Vu l'avis favorable du maire de l'Île d'Yeu ainsi que du président du Conseil départemental de la Vendée, service Domaine Public et Foncier ;

Arrête

Article 1 : M. Xavier BORNLY, gérant de la société « le petit train de l'Île d'Yeu », dont le siège social est sis 24 rue de la Vigne à la Croix à l'Île d'Yeu, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, deux petits trains routiers touristiques sur la commune de l'Île d'Yeu pour la période allant de ce jour au 1^{er} décembre 2024.

- Train n°1 constitué :
 - d'un véhicule tracteur
 - n° d'immatriculation : EV-621-XM
 - et de ses trois remorques
 - n° d'immatriculation : EV-822-XM
 - n° d'immatriculation : EV-014-XN
 - n° d'immatriculation : EV-156-XN

- Train n°2 constitué :
 - d'un véhicule tracteur
 - n° d'immatriculation : GE-593-RF
 - et de ses trois remorques
 - n° d'immatriculation : GE-850-RF
 - n° d'immatriculation : GE-969-RF
 - n° d'immatriculation : GE-105-RG

Article 2 : l'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er (ci-dessus) ne pourra emprunter que les itinéraires précisés ci-dessous.

Mise en place quotidienne : rue Georges Clemenceau – rue de la Croix de Mission – rue Calypso – quai de la Mairie – quai Carnot – quai de la Chapelle.

Entretien : rue Georges Clemenceau – route de la Tonnelle – ZA La Marèche ;

Mise en place différente en cas de besoin de contourner le port (jours de manifestations diverses) : rue Georges Clemenceau – rue Jules Verne – rue du Puits neuf – rue de la Citadelle – rue St Amand – rue des Eaux – rue Ker Pierre Borny – rue des Petites Côtes – rue du Nord – rue des Usines – quai de la Chapelle.

Circuit 1 « les Sabias et la Meule » : quai de la Chapelle – rue des Usines – rue du Nord – rue des Bossiles – rue des Roses – route des Anglais – route des Petites Fradets – route des Soudiers – route des Broches – rue de Cadouère – rue de Ker Borny – route de la Vigne à la Croix – route des Roches Cougnères – route de la Rollandière – route des Sabias – chemin de la Messe – rue de Ker Pissot – rue de Ker Doucet – rue des Beurruans – rue de la Meule – rue des Corsaires – rue Georges Clemenceau – rue de la Croix de mission – rue Calypso – quai de la Mairie – quai Carnot – quai de la Chapelle.

Circuit 2 « la Meule et les Vieilles » : quai de la Chapelle – rue Calypso – rue de la Croix de mission – rue Georges Clemenceau – rue des Corsaires – rue de Ker Doucet – rue des Beurruans – rue de la Meule – rue du Jarrit – rue des Mimosas – rue de Lousigny – rue de la Missionnaire – rue de la Croix des Ames – route de la Croix – rue de la Croix – route des Corbeaux – route des Conches – chemin de la Gorelle – chemin des Borderies – chemin de la Raie Profonde – chemin des Portias – route de Fort Gauthier – route de Gilberge – rue St Etienne – rue Pierre Henry – rue Neptune – rue de la Plage – quai Vernier – rue de la Chaume – rue de la Croix du Port – quai de la Mairie – quai Carnot – quai de la Chapelle.

Circuit exceptionnel (transport de personnes à l'occasion de mariages) : quai de la Chapelle – quai Carnot – quai de la Mairie – rue de la Chaume – rue de la Croix du Port – rue Neptune – rue de la Plage – quai Vernier – rue Pierre Henry – rue de la Croix de ker Chalon – rue du Moulin Maingourd – rue du Moulin cassé – rue du Docteur Viaud Grand Marais – rue de la Charité – rue de la Missionnaire – rue du Général Leclerc.

Le petit train routier touristique devra suivre les voies de déviation mises en place par les gestionnaires de voiries.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : il est demandé au titulaire de cette autorisation de respecter et de faire respecter les consignes concernant les mesures sanitaires liées au COVID-19.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Maire de l'île d'Yeu,
 - M. le Président du conseil départemental de la Vendée – Service Domaine Public et Foncier,
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Xavier BORNLY.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne, le 21 mars 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Bureau du cabinet**

**Arrêté N° 22-SPS-047
portant attribution de la Médaille de l'Enfance et des Familles
Promotion de l'année 2022**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles D.215-7 à D.215-13) ;

Vu le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-590 en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann Mougenot, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Arrête

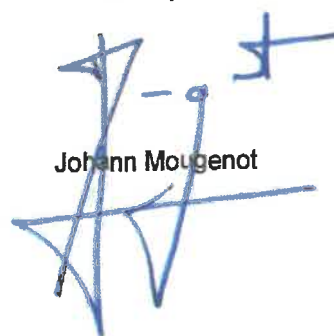
Article 1 : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux mères et père de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation

Noms	Communes
Mme Anita BOUQUIN (4 enfants)	85240 Rives d'Autise
Mme Rosa-Maria CHERBITE (5 enfants)	85230 Saint Gervais
Mme Anita DEFRANCE (4 enfants)	85150 Les Achards
Mme Karine FILLON (5 enfants)	85370 Mouzeuil Saint Martin
Mme Caroline GRIMAUULT (5 enfants)	85610 Cugand
Mme Isabelle GUIGNARD (5 enfants) A titre posthume	85500 Les Herbiers
Mme Catherine HIROU (6 enfants)	85170 Le Poiré sur Vie
Mme Madeleine JOUBERT (5 enfants)	85220 Saint Révérend
Mme Catherine LOUIS ROSE GRELAUD (5 enfants)	85540 Saint Cyr en Talmondais
Mme Sophie MACAIGNE (4 enfants)	85370 Le Langon
Mme Danielle MONIOT BEAUMONT (4 enfants)	85150 Les Achards
Mme Maryse SICARD (4 enfants)	85370 Nalliers
Mme Marie-Thérèse TEXIER (9 enfants)	85430 Aubigny les Clouzeaux
Mme Blandine VRIGNAUD (4 enfants)	85190 La Génétouze
M. Joseph VRIGNAUD (4 enfants)	85190 La Génétouze

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 mars 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet,



Johann Mougenot

**Arrêté N°22-DDTM85-128
portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000
« Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer »
(Zone Spéciale de Conservation n°FR5200657)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 01 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » (Zone Spéciale de Conservation n° FR5200657) ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre Les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » (FR5200657) approuvé le 30 septembre 2009.

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » et notamment sa réunion de validation de la révision du document d'objectifs du 28 novembre 2021 ;

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du 31/01/2022 au 23/02/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le document d'objectifs pour les raisons suivantes :

- la nécessité d'adapter les fiches action au regard de l'évolution des habitats ;
- la prise en compte de l'extension du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » approuvée par la commission européenne le 26 novembre 2015.

sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Le document d'objectifs révisé du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » (Zone Spéciale de Conservation n° FR5200657) est approuvé. Ce document d'objectif comprend la charte Natura 2000 validée par le comité de pilotage du 28 novembre 2021.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des 4 communes suivantes : Jard-sur-Mer, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire, Les Sables-d'Olonne.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée. Le document peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>) ou sur le site des services de l'État en Vendée (<http://www.vendee.gouv.fr/>).

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables-d'Olonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 MARS 2022**

Le préfet,



Gérard GAVORY

Service Eau, Risques et Nature

La Roche-sur-Yon, le

17 MARS 2022

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS REVISE
DU SITE NATURA 2000
« Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer »
(Zone Spéciale de Conservation n°FR5200657)**

**Consultation du public organisée du
31 janvier 2022 au 23 février 2022 inclus**

Synthèse des observations et propositions du public

1 – OBJET DE LA CONSULTATION

En application de l'article R414-8-3 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral a pour objectif **d'approuver le document d'objectifs du site Natura 2000** et ainsi permettre sa mise en œuvre.

Le site dispose d'un document d'objectifs depuis le 30 septembre 2009. Après 11 ans de mise en œuvre, il s'est avéré nécessaire d'adapter les fiches action au regard de l'évolution des habitats suite à l'extension du site approuvée par la commission européenne le 26 novembre 2015 .

La révision du document d'objectifs a été engagée en 2020.

Le document d'objectifs a été **validé par le comité de pilotage du site le 28 novembre 2021.**

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) révisé du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » a été soumis à la consultation du public avant signature.

2 – PROCÉDURE, DEROULEMENT ET DUREE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation a été ouverte du **31 janvier 2022 au 23 février 2022 inclus**, sur le site internet des services de l'État en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/revision-du-document-d-objectifs-du-site-natura-a3835.html>

Les observations du public pouvaient être faites directement à l'adresse mail suivante : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr ou être adressées à l'adresse postale suivante : **Préfecture de la Vendée, DCL – bureau de l'environnement – section des enquêtes publiques, 29 rue Delille, 85 922 La Roche sur Yon Cedex 9**

Le dossier mis à la disposition du public comportait :

- une note de présentation
- le projet de document d'objectifs et ses annexes- le projet d'arrêté préfectoral d'approbation



The screenshot shows the website interface for 'Les services de l'État en Vendée'. The header includes the logo of the Prefect of Vendée and the text 'Liberté Égalité Fraternité'. The navigation menu contains: Services de l'État, Politiques publiques, Actualités, Publications, Démarches administratives, and Vous êtes... The breadcrumb trail reads: Accueil > Politiques publiques > Environnement > Participation du public > révision du document d'objectifs du site Natura 2000 Marais de Talmont et zones littorales. The main content area features the article title 'révision du document d'objectifs du site Natura 2000 Marais de Talmont et zones littorales' with a date of '27/01/2022'. A list of documents for download is provided, including a presentation note, a project decree, and two volumes of the Natura 2000 site objectives document. Contact information for the DCL bureau de l'environnement is also visible.

PRÉFET DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les services de l'État en Vendée

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes ...

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Participation du public > révision du document d'objectifs du site Natura 2000 Marais de Talmont et zones littorales

Participation du public

vénérie sous terre du blaireau
Projet de SDAGE et de PGRI Loire Bretagne 2022-2027
Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes
délimitation zone d'alerte et limitation provisoire usage de l'eau marais poitevin
Projet d'arrêté fixant les zones de lutte contre les moustiques et actions de démolition
Arrêté cadre inter-départemental délimitation zone d'alerte Marais poitevin limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau Sèvre Nantaise
Projet d'arrêté portant autorisation de stérilisation d'oeufs de goélands à St Gilles croix de vie
Projet d'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Vendée
Projet d'arrêté portant autorisation de stérilisation d'oeufs de goélands argentés à Olonne sur mer
Autorisation d'arrachage et de transport de spécimens végétales protégées à Olonne sur mer

révision du document d'objectifs du site Natura 2000 Marais de Talmont et zones littorales

Article créé le 27/01/2022 par Mise en ligne des avis d'enquêtes publiques

Mis à jour le 27/01/2022

L'arrêté portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 "Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer" (Zone Spéciale de Conservation n° FR5200657) est ouvert à la participation du public du 31 janvier 2022 au 23 février 2022.

Dans le cadre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, sont mis à la disposition du public les documents suivants téléchargeables ci-dessous :

- [note de présentation public](#) (format pdf - 229.2 ko - 27/01/2022)
- [projet arrêté](#) (format pdf - 54.3 ko - 27/01/2022)
- [docob marais de talmont vol 1](#) (format pdf - 20.3 Mo - 27/01/2022)
- [docob marais de talmont vol 2](#) (format pdf - 4.5 Mo - 27/01/2022)

Le public peut faire part de ses observations, au plus tard jusqu'au 23 février 2022 inclus!

soit par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la Vendée
DCL – bureau de l'environnement – section des enquêtes publiques
29 rue Delille, 85922 La Roche sur Yon Cedex 9

soit par voie électronique à l'adresse suivante
pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr

A l'issue de la concertation, et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois.

3 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Aucun avis n'a été réceptionné sur la boîte de messagerie dédiée.

Aucun avis n'a été reçu par voie postale.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Didier GERARD



Service Eau, Risques et Nature

La Roche-sur-Yon, le 7 MARS 2022

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
RÉVISÉ DU SITE NATURA 2000
« Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer »
(Zone Spéciale de Conservation n°FR5200657)**

**Consultation du public organisée du
31 janvier 2022 au 23 février 2022 inclus**

Décision

Le projet d'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » a été soumis à la consultation du public du 31 janvier 2022 au 23 février 2022 inclus.

Aucune observation n'a été formulée par le public.

Le projet d'arrêté a donc été proposé à la signature du préfet sans modification.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**
Didier GERARD



ARRETE n° AP DDPP-22-0248 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

VU la demande présentée par le Dr CHANNAUX VICKY, domiciliée professionnellement :
Clinique vétérinaire des Embruns -105 av Charles De Gaulle- 85340 Les Sables d'Olonne ;

Considérant que le Dr CHANNAUX VICKY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire CHANNAUX VICKY n° d'Ordre 32268.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 17/03/2022

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*



Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP-22-440
portant réquisition de l'abattoir ERNEST SOULARD sur la commune des ESSARTS EN
BOCAGE pour la réalisation du transport, de l'abattage préventif de volailles et des
opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement
pathogène**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par CE n° 2017/1981

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale «législation sur la santé animale» ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 modifié par (UE) 2019/2117, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en

rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L.201-4, L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Vendée - M. GAVORY (Gérard) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0303 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant l'avis de l'ANSES 2020-2021 -1re partie relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison du nombre d'exploitations dans les départements de la Vendée, de la Loire Atlantique, du Maine et Loire et des Deux Sèvres, atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, ou à risque, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires au transport et à l'abattage des volailles correspondants aux nombres de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'établissement ERNEST SOULARD sis LES LANDES BP L'OIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE (SIRET 37840398400016) dispose des véhicules de transport de volailles, des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant de zone réglementée suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des véhicules de transport, des infrastructures et du personnel de l'établissement ERNEST SOULARD sis LES LANDES BP L'OIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE (SIRET 37840398400016) permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE :

Article 1 : La société ERNEST SOULARD sis LES LANDES BP L'OIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE est requise à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la fin des opérations de transport et d'abattages réglementaires, pour assurer la collecte, le transport et l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des zones réglementées suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 : Les factures des prestations établies comprenant l'attrapage, le transport, l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle (estimé à l'annexe I) seront facturés à la direction départementale de la protection des populations de la Vendée qui atteste le service fait.

La société ERNEST SOULARD transmettra sa facture dématérialisée par mèl à :

martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :

ddpp-ssa@vendee.gouv.fr

Cette facture fera l'objet d'un paiement direct assuré par la comptable de la direction départementale de la protection des populations

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société ERNEST SOULARD sis LES LANDES BP L'OIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vendée.

Le Préfet - sur - X
Fait à, le 28 MARS 2022

Le Préfet

Gérard GAVORY

ANNEXE 1

Estimation des tarifs de réquisition abattage ERNEST SOULARD 2022 HT

Coût d'une prestation d'abattage de canards

Désignation de la prestation	Prix unitaires HT
• Frais de ramassage et transport	0,46 € / canard
• Coût d'abattage	0,89 € / canard
• Charges de structures de l'abattoir	0,27 € / canard
• Coût de nettoyage et désinfection	2080 € / jour



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP-22-441
portant réquisition de l'abattoir SAVIC-FRESLON sur la commune de LA CHAIZE LE
VICOMTE pour la réalisation du transport, de l'abattage préventif de volailles et des
opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement
pathogène**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par CE n° 2017/1981

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale «législation sur la santé animale» ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 modifié par (UE) 2019/2117, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en

rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L.201-4, L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Vendée - M. GAVORY (Gérard) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0303 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant l'avis de l'ANSES 2020-2021 -1re partie relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison du nombre d'exploitations dans les départements de la Vendée, de la Loire Atlantique, du Maine et Loire et des Deux Sèvres, atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, ou à risque, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires au transport et à l'abattage des volailles correspondants aux nombres de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'établissement SAVIC-FRESLON sis ZI DE LA FOLIE 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMPTE (SIRET 45012154600011) dispose des véhicules de transport de volailles, des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant des zones réglementées suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des véhicules de transport, des infrastructures et du personnel de l'établissement SAVIC-FRESLON sis ZI DE LA FOLIE 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMPTE (SIRET 45012154600011) permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE :

Article 1 : La société SAVIC-FRESLON sis ZI DE LA FOLIE 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMPTE est requise à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la fin des opérations de transport et d'abattages réglementaires, pour assurer la collecte, le transport et l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des zones réglementées suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 : Les factures des prestations établies comprenant l'attrapage, le transport, l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle (estimé à l'annexe I) seront facturés à la direction départementale de la protection des populations de la Vendée qui atteste le service fait.

La société SAVIC-FRESLON transmettra sa facture dématérialisée par mèl à :

martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :

ddpp-ssa@vendee.gouv.fr

Cette facture fera l'objet d'un paiement direct assuré par la comptable de la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société SAVIC-FRES-LON sis ZI DE LA FOLIE 85310 LA CHAIZE-LE-VICOMPTE.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yeu

Fait à, le...2.8.MARS. 2022

Le Préfet



Gérard GAVORY

ANNEXE 1

Estimation des tarifs de réquisition Abattage SAVIC-FRESLON 2022 HT

Coût d'une prestation d'abattage par électronarcose sans saignée de canards juvéniles , ou avec saignée pour les autres catégories de volailles.

Désignation de la prestation	Montants HT
<ul style="list-style-type: none">• Coût d'abattage<ul style="list-style-type: none">◦ avec saignée◦ sans saignée	<p>0,375 € / pièce 0,355 € / pièce</p>
<ul style="list-style-type: none">• Coût de nettoyage / désinfection<ul style="list-style-type: none">◦ avec saignée◦ sans saignée	<p>0,105 € / pièce 0,085 € / pièce</p>
<ul style="list-style-type: none">• Charges de structures de l'abattoir	<p>0,24 € / pièce</p>
<ul style="list-style-type: none">• Frais de ramassage et de transport	<p>0,13 € / pièce</p>
<ul style="list-style-type: none">• Coût total de la prestation<ul style="list-style-type: none">◦ avec saignée◦ sans saignée	<p>0,85 € / pièce 0,81 € / pièce</p>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP-22-442
portant réquisition de l'abattoir ARRIVE sur la commune de SAINT-FULGENT pour la
réalisation du transport, de l'abattage préventif de volailles et des opérations
corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par CE n° 2017/1981

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale «législation sur la santé animale» ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 modifié par (UE) 2019/2117, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en

rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L.201-4, L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Vendée - M. GAVORY (Gérard) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0303 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant l'avis de l'ANSES 2020-2021 -1re partie relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison du nombre d'exploitations dans les départements de la Vendée, de la Loire Atlantique, du Maine et Loire et des Deux Sèvres, atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, ou à risque, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires au transport et à l'abattage des volailles correspondants aux nombres de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'établissement ARRIVE sis RUE DU STADE 85250 SAINT-FULGENT (SIRET 54665036700016) dispose des véhicules de transport de volailles, des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant des zones réglementées suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des véhicules de transport, des infrastructures et du personnel de l'établissement ARRIVE sis RUE DU STADE 85250 SAINT-FULGENT (SIRET 54665036700016) permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE :

Article 1 : La société ARRIVE sis RUE DU STADE 85250 SAINT-FULGENT est requise à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la fin des opérations de transport et d'abattages réglementaires, pour assurer la collecte, le transport et l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des zones réglementées suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 : Les factures des prestations établies comprenant l'attrapage, le transport, l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle (estimé à l'annexe I) seront facturés à la direction départementale de la protection des populations de la Vendée qui atteste le service fait.

La société ARRIVE transmettra sa facture dématérialisée par mèl à :

martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :
ddpp-ssa@vendee.gouv.fr

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne réquise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société ARRIVE sis RUE DU STADE 85250 SAINT-FULGENT.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 MARS 2022

Le Préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

ANNEXE 1

Estimation des tarifs de réquisition abattage ARRIVE Saint Fulgent 2022 HT

Objet : coût d'une prestation d'abattage par électronarcose sans saignée de volailles juvéniles sur le site de Saint-Fulgent

Désignation de la prestation	Montants HT
• Coût d'abattage	0,36 € / pièce
• Coût de nettoyage / désinfection	0,14 € / pièce
• Charges de structures de l'abattoir	0,20 € / pièce
• Frais de ramassage et de transport	0,10 € / pièce
Coût total de la prestation	0,80 € / pièce



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP-22-545
portant réquisition de l'abattoir THOMAS ET FILS sur la commune de SAINT MARTIN
DES NOYERS pour la réalisation du transport, de l'abattage préventif de volailles et des
opérations corollaires, dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement
pathogène**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par CE n° 2017/1981

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale «législation sur la santé animale» ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 modifié par (UE) 2019/2117, concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en

rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L.201-4, L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Vendée - M. GAVORY (Gérard) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0303 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations à risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant l'avis de l'ANSES 2020-2021 -1re partie relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison du nombre d'exploitations dans les départements de la Vendée, de la Loire Atlantique, du Maine et Loire et des Deux Sèvres, atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène, ou à risque, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires au transport et à l'abattage des volailles correspondants aux nombres de foyers déclarés ;

Considérant que le non respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que l'établissement THOMAS ET FILS sis LA RIOLIÈRE 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS (SIRET 32822285600010) dispose des véhicules de transport de volailles, des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder à des abattages de volailles provenant des zones réglementées suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'utilisation des véhicules de transport, des infrastructures et du personnel de l'établissement THOMAS ET FILS sis LA RIOLIÈRE 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS (SIRET 32822285600010) permet d'abattre dans un délai très bref des volailles issues de nombreux élevages ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE :

Article 1 : La société THOMAS ET FILS sis LA RIOLIÈRE 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS est requise à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la fin des opérations de transport et d'abattages réglementaires, pour assurer le transport et l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des zones réglementées suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 : Les factures des prestations établies comprenant l'attrapage, le transport, l'abattage et l'élimination des animaux d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle (estimé à l'annexe I) seront facturés à la direction départementale de la protection des populations de la Vendée qui atteste le service fait.

La société THOMAS ET FILS transmettra sa facture dématérialisée par mèl à :
martine.venet@vendee.gouv.fr

et en copie à :
ddpp-ssa@vendee.gouv.fr

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215 -1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société THOMAS ET FILS sis LA RIOLIÈRE 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche A/Yon , le 31 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXE 1

Estimation des tarifs de réquisition abattage Ets THOMAS ET FILS 2022 HT

Objet : coût d'une prestation d'abattage de volailles par électronarcose

Désignation de la prestation	Montants HT sans éviscération	Montants HT avec éviscération
• Coût d'abattage d'un animal	0,33 € / pièce	0,48 € / pièce
• Coût de nettoyage / désinfection	0,09 € / pièce	0,14 € / pièce
• Frais de transport amont (élevage - abattoir)	0,15 € / pièce	0,15 € / pièce
• Charges de structures abattoir	0,50 € / pièce	0,50 € / pièce
Coût total de la prestation	1,07 € / pièce	1,27 € / pièce



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Pays de Loire
Délégation Territoriale de la Vendée
Département Santé Publique et Environnementale

**Arrêté Préfectoral n°ARS-PDL/DT-SPE/2021/n°017/85
Constatant un danger ponctuel et imminent pour la santé publique
et prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble d'habitation sis 30-32 rue des Comtes
d'Asnières – SAINT PIERRE DU CHEMIN– 85120 (référence cadastrale AB 59)**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire – Délégation Territoriale de Vendée en date du 17 mars 2022, relatant les désordres constatés dans le logement sis 30-32 rue des Comtes d'Asnières à SAINT PIERRE DU CHEMIN ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique ne possède pas les éléments minimums de sécurité pour protéger les occupants et que l'absence de garde-corps à la fenêtre d'une des chambres au premier étage côté 32 de la maison et l'écart non-conforme à la réglementation des barres verticales de l'escalier en fer menant à l'étage côté 30 de la maison entraînent des risques de chute ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation pour les personnes, tout risque d'incendie et tout risque de chutes de personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Valérie CADET, ou leurs ayants droits, demeurant au 7 rue Léa MAURY à Bonneuil sur Marne (94380), propriétaire de l'immeuble sis 30-32 rue des Comtes d'Asnières à SAINT PIERRE DU CHEMIN est mise en demeure d'assurer la sécurisation de l'installation électrique du logement, d'assurer la sécurisation de la fenêtre dans la chambre côté 32 de la maison et de l'escalier menant au 1^{ème} étage côté 30 contre les risques de chute de personnes, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de Saint Pierre du Chemin, ou à défaut le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis à M. le Maire de Saint Pierre du Chemin.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Saint Pierre du Chemin, Monsieur le Délégué territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 MARS 2022

Le Préfet

Pour le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Pays de Loire
Délégation Territoriale de la Vendée
Département Santé Publique et Environnementale

Arrêté Préfectoral ARS-PDL/DT-SPE/2022/n°021/85

Fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustickations dans le département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié ;

VU l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement ;

VU le décret n°94-752 du 30 août 1994 portant création de la réserve naturelle des marais de Müllembourg, et notamment ses articles 7, 10 et 11 ;

VU le décret n°96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée) ;

VU le décret n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle de la Casse de la Belle Henriette, et notamment son article 7 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n° 2022-DCPAT-67 du 1^{er} avril 2022 portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la demande du 20 janvier 2022 déposée par le Conseil Départemental de la Vendée et le dossier joint à cette demande ;

VU la consultation électronique du public organisée du 28 janvier 2022 au 19 février 2022 conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat)», exceptées les opérations

d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les zones de lutte contre les moustiques précisées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 comprennent les 12 communes de Vendée listées ci-après, réparties en trois secteurs :

- « Îles vendéennes » : Barbâtre, l'Île d'Yeu, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île, L'Epine ;
- « Pays des Olonnes » : Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, l'Île d'Olonne, Les Sables d'Olonne, Vairé ;
- « Sud Vendée » : L'Aiguillon-la-Presqu'île, La Tranche sur mer ;

ARTICLE 2

Dans les zones de lutte contre les moustiques définies à l'article 1, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Conseil Départemental de la Vendée, dont le siège est situé au 40, rue du maréchal Foch à La Roche-sur-Yon (85000).

ARTICLE 3

Les opérations de lutte contre les moustiques sont autorisées du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026 dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ces opérations comprennent la prospection, le traitement et le contrôle des zones visées. Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage) qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition du Conseil Départemental.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisation au titre du code de l'environnement notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, le Conseil Départemental peut préconiser en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

ARTICLE 5

Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire ...).

Le produit de traitement sera épandu manuellement par voie terrestre uniquement.

Le produit de traitement utilisé et son dosage est récapitulé dans le tableau suivant :

Nom Commercial	Substance active	Type de formulation	Doses maximales autorisées	Utilisation
Vectobac® WG (Homologation n° 02020029)	<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis</i> - H14 (37,4 %)	Granulé autodispersible	1 kg / ha	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel. Produit certifié bio Label AB. Sans classement toxicologique et écotoxicologique

ARTICLE 6

Sur les communes visées à l'article 1 du présent arrêté et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents du Conseil Départemental peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées après que les propriétaires, locataires,

exploitants et occupants en aient été préalablement avisés pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 7

En accord avec les gestionnaires des réserves naturelles de la Baie de l'Aiguillon et de Müllembourg, des opérations de prospection pourront être menées par le Conseil Départemental dans ces réserves. Des opérations de traitement ne pourront avoir lieu dans ces réserves qu'en accord avec leurs gestionnaires et seulement en cas de surabondance exceptionnelle de moustiques.

Dans l'ensemble des réserves naturelles et zones Natura 2000 concernées par les interventions du Conseil Départemental, les modalités d'intervention seront adaptées aux prescriptions spécifiques déterminées en concertation avec le gestionnaire de la réserve ou l'animateur de la zone, ce dernier est informé préalablement des dates et modalités d'intervention.

Le Conseil Départemental pourra intervenir dans le cadre de l'animation des réserves et des sites Natura 2000 sur demande des instances compétentes.

Le Conseil Départemental propose aux gestionnaires d'espaces naturels des mesures de gestion hydraulique limitant la prolifération des moustiques.

ARTICLE 8

Le Conseil Départemental élabore une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des éléments transmis par la DREAL et réoriente ces études vers cette problématique. Cette démarche sera construite en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés et conformes aux observations du Comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) dans son avis du 27 février 2014 et de celles des services de l'Etat compétents.

Au cours du second trimestre 2024, une présentation à mi-parcours de cette démarche d'évaluation sera présentée par le Conseil Départemental lors d'une séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

Avant le 20 janvier 2026, le Conseil Départemental communiquera à la Préfecture cette évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

ARTICLE 9

Le Conseil Départemental rend compte au Préfet de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Il devra être transmis avant le 20 janvier de chaque année et comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne de l'année précédente, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées ;
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés) ;
- un bilan spécifique des interventions au sein des réserves naturelles concernées par les interventions du Conseil Départemental.

Ce rapport sera également transmis par la préfecture pour information aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

ARTICLE 10

Un comité de suivi, composé notamment du Conseil Départemental de la Vendée, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente, notamment des membres de conseils scientifiques, des représentants des sites Natura 2000 ou des réserves, se réunira en tant que de besoin, afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante, y compris pour les incidences Natura 2000 et les procédures d'intervention. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

ARTICLE 13

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, Mesdames et Messieurs les maires et le Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01 AVR. 2022

Le préfet



Gérard GAVORY



DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOULQUIER, inspecteur des finances publiques et à M. Nicolas GAUTHIER, inspecteur des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, à l'effet de signer

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 - d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
 - f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
 - g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
 - h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURHIS Christine, contrôleur principal	Produits locaux	10 000 €	12 mois	20 000 €
CLAUTOUR Valérie, agent administratif contractuel	Produits locaux	10 000 €	12 mois	20 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le 30 mars 2022

Patrick JONCOUR
 Chef de service comptable
 Centre des Finances publiques
 Trésorerie de
 Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le comptable,

Patrick JONCOUR

Arrêté N°2022/38/DDETS de Vendée
portant refus de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-95 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande reçue le 22 Mars 2022, formulée par la société JM OUVERTURES ET PROLIPA sise 67 route de Beaurepaire – 85500 LES HERBIERS, sollicitant l'autorisation d'employer 2 salariés sur la base du volontariat, pour le dimanche 3 avril 2022,

Vu les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article,

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que cette demande est motivée par la volonté de faire connaître l'activité de l'entreprise, récemment rachetée, ainsi que relancer son activité économique, lors de journées portes ouvertes les 1^{er}, 2 et 3 avril 2022,

CONSIDERANT que la direction de la Société JM OUVERTURES et PROLIPA n'apporte aucun élément permettant d'établir que le repos simultané de tous les salariés de l'établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur 1 seul dimanche,

CONSIDERANT enfin le faible impact de cette mesure sur l'emploi,

Arrête

Article 1er : La demande d'autorisation pour déroger au repos dominical pour le dimanche 3 avril 2022, émise par la société JM OUVERTURES ET PROLIPA sise 67 route de Beaurepaire- 85500 LES HERBIERS **est rejetée.**

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25/03/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental du travail, de
l'emploi, et des solidarités et par délégation,



Brigitte COMBRET

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022-DCPAT-67

portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU les décrets n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée ;

VU l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory, préfet de Vendée ;

VU la demande du 20 janvier 2022 du Conseil départemental de la Vendée et le dossier joint à cette demande ;

VU l'absence d'observations recueillies lors de la consultation électronique du public organisé du 28 janvier 2022 au 19 février 2022 inclus, conformément aux dispositions des articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte ;

Considérant que l'autorisation de dérogation ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'État) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers,

Considérant que les zones de lutte contre les moustiques en Vendée sont stabilisées ;

Considérant que la période d'autorisation des opérations de lutte contre les moustiques court du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année civile ;

Considérant que les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette opération sont reconduites à l'identique depuis plusieurs années ;

Considérant que le conseil départemental est chargé de transmettre à la préfecture un rapport annuel de l'ensemble des opérations effectuées et qu'un comité de pilotage est chargé d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur offre au conseil départemental et aux collectivités qui concourent à leur financement, une meilleure visibilité sur la charge financière que constituent ces opérations de lutte contre le moustique;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur allège ses démarches administratives, lui assure une meilleure visibilité de son plan de charge, lui permet d'avoir une gestion pluriannuelle de son activité et qu'une telle gestion permet de consolider son organisation à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de l'absence de menace pour la santé humaine ces opérations de lutte contre le moustique n'exigent pas une adaptation de leur périmètre d'intervention tous les ans.

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur est compatible avec les engagements internationaux de la France ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il pourra être mis un terme à l'arrêté d'autorisation pluriannuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée, si l'un des bilans annuels ou l'évolution des populations de moustiques appelaient une adaptation du zonage ou des mesures de lutte contre les moustiques.

ARRETE

Article 1. Il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, en ce qu'il prévoit que l'arrêté préfectoral fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication doit être adopté chaque année. A titre dérogatoire, il sera pris un arrêté pluriannuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 01 AVR. 2022

le Préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°01

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Jean protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de La Caillère-Saint-Hilaire (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Jean, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 décembre 1927, située à La Caillère-Saint-Hilaire (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de l'église Saint-Jean ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des noyaux anciens ainsi que les espaces paysagers qui forment leurs écrins ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

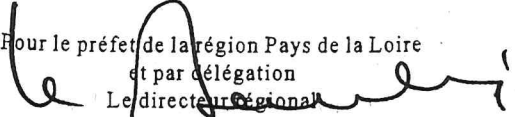
Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 décembre 1927, située à La Caillère-Saint-Hilaire (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

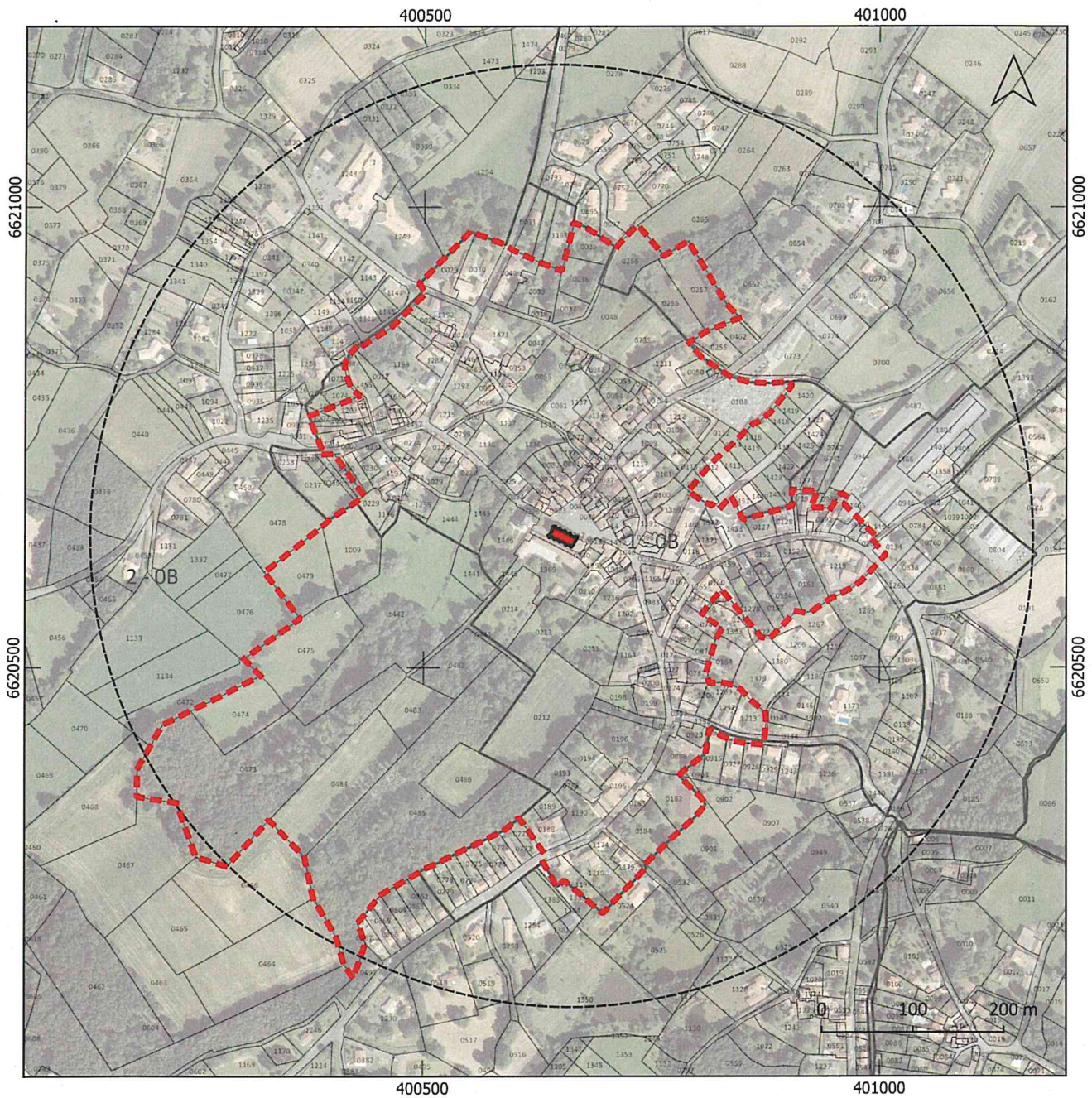




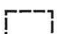
Marc Le Bourhis

Église Saint-Jean - La Caillère-Saint-Hilaire (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 26 décembre 1927

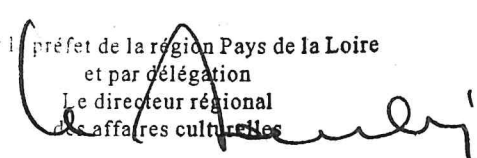
Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°01 portant création du PDA en date du **29 MARS 2022**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85)
Commune : La Caillère-Saint-Hilaire
Section/Feuille : OA/1, OB/1, OB/2
Date d'édition : 01/01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°02

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix du cimetière communal, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thémer (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix du cimetière communal, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 8 mars 2006, située à La Chapelle-Thémer (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de l'église Saint-Jean ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de la Croix du cimetière communal ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la Croix du cimetière communal ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des bâtiments et des espaces paysagers qui forment un ensemble cohérent avec le monument ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

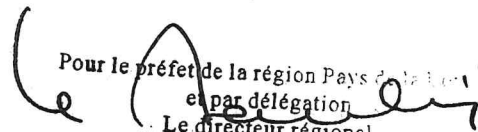
ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords la Croix du cimetière communal, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 8 mars 2006, située à La Chapelle-Thémer (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le 29 MARS 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

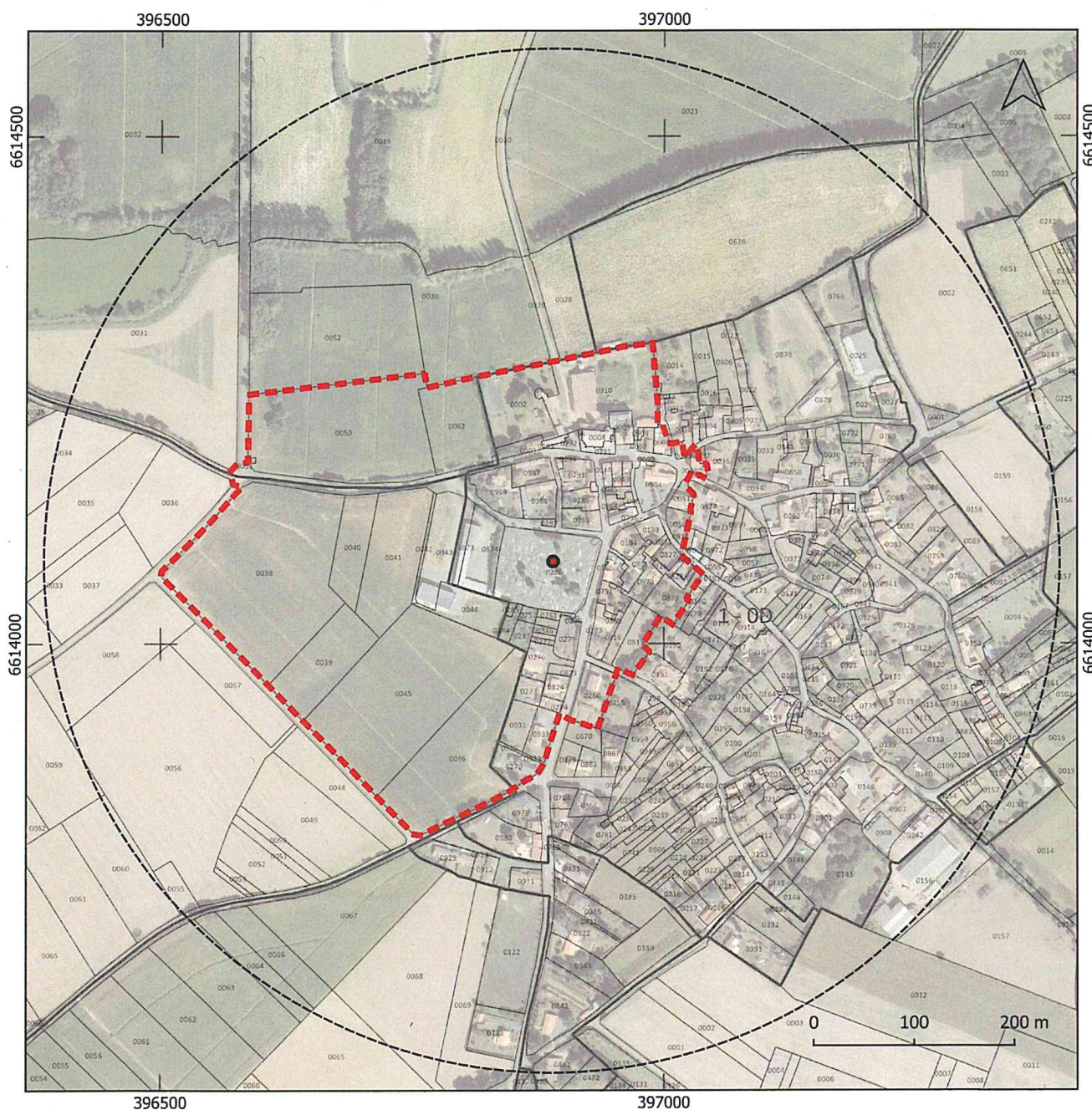

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles




Marc Le Bourhis

Croix du cimetière communal - La Chapelle-Thémer (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 8 mars 2006

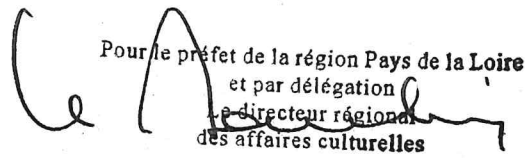
Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°02 portant création du PDA en date du 29 MARS 2022



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85)
Commune : La Chapelle-Thémer
Section/Feuille : OD/1, ZB/1, ZI/1
Date d'édition : 01/01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation

Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°03

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château de l'Aubraye, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de La Réorthe (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Château de l'Aubraye, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} février 1928, située à La Réorthe (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial du Château de l'Aubraye ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour du Château de l'Aubraye ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Château de l'Aubraye ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des noyaux bâtis et des espaces paysagers qui forment un ensemble cohérent avec le monument et participent à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

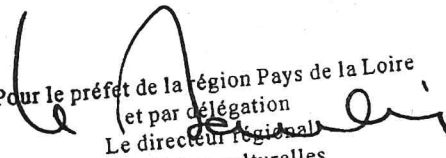
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château de l'Aubraye, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1^o février 1928, situé à La Réorthie (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le

29 MARS 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



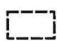
Château de l'Aubray - La Réorthe (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 1er février 1928

Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°03 portant création du PDA en date du

29 MARS 2022



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85)

Commune : La Réorthe

Section/Feuille : AB/1, ZK/1, ZL/1, ZM/1, ZN/1

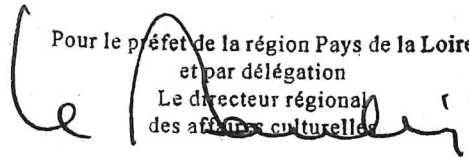
Date d'édition : 01/01/2022

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°04

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Saint-Aubin, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-la-Plaine (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Saint-Aubin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1984, située à Saint-Aubin-la-Plaine (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de l'église de Saint-Aubin ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Aubin ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Aubin ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des noyaux bâtis et des espaces paysagers qui forment un ensemble cohérent avec le monument et participent à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

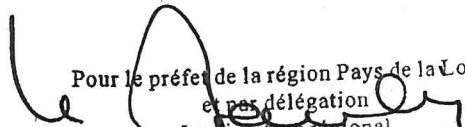
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Aubin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1984, située à Saint-Aubin-la-Plaine (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

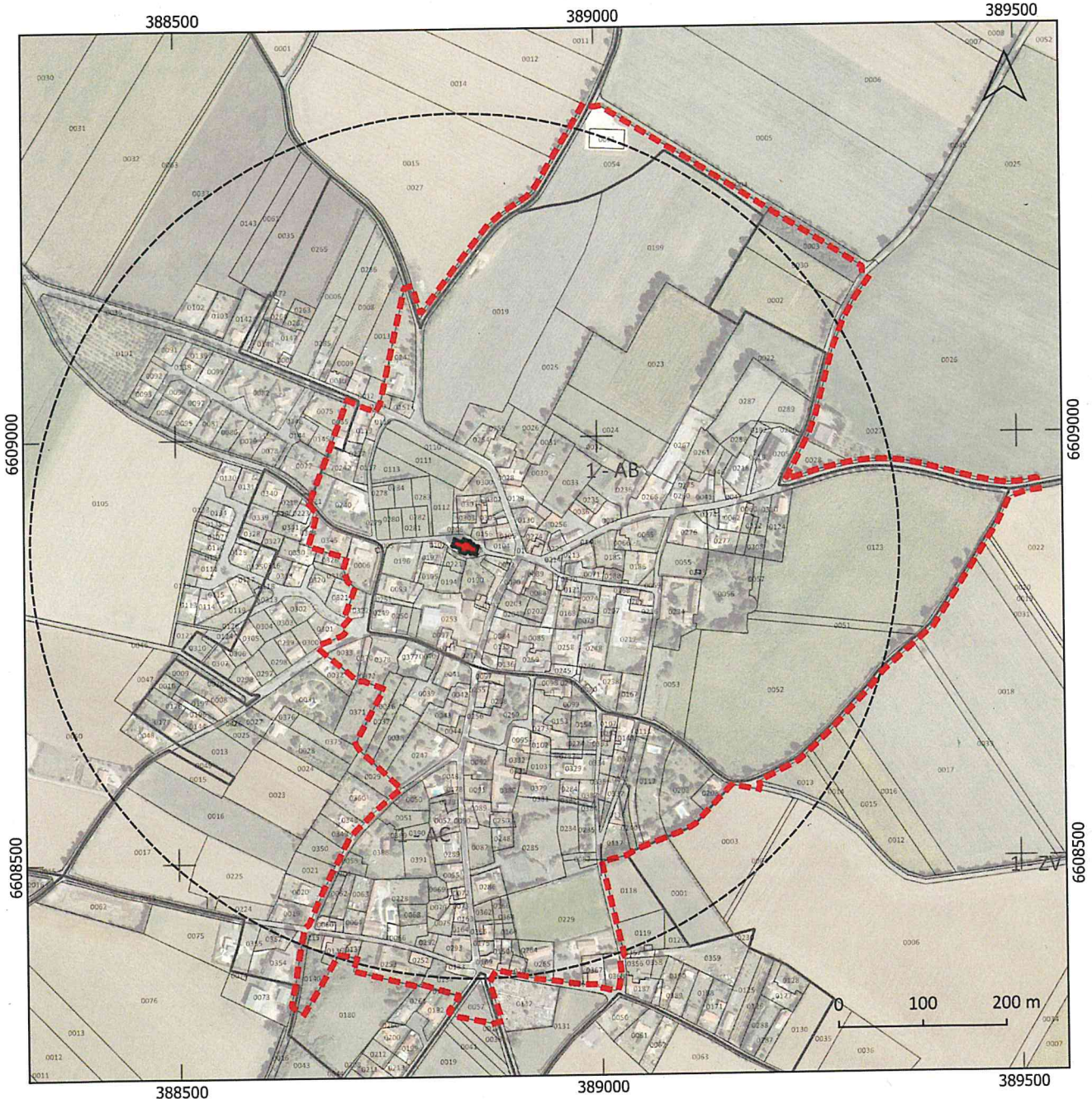
Marc Le Bourhis




Église de Saint-Aubin - Saint-Aubin-la-Plaine (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 29 août 1984

Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°04 portant création du PDA en date du

29 MARS 2022



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85)
Commune : Saint-Aubin-la-Plaine
Section/Feuille : AB/1, AC/1, ZR/1, ZS/1, ZT/1, ZV/1, ZX/1
Date d'édition : 01/01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire (et par délégation)
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°05

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église paroissiale, du logis de la Popelinière et du château de la Chevalerie, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église paroissiale, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1995, du logis de la Popelinière, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 novembre 1982, et du château de la Chevalerie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1989, situés à Saint-Gemme-la-Plaine (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de l'église de l'église paroissiale, du logis de la Popelinière et du château de la Chevalerie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de l'église paroissiale, du logis de la Popelinière et du château de la Chevalerie ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église de l'église paroissiale, du logis de la Popelinière et du château de la Chevalerie ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des constructions et des espaces paysagers qui forment un ensemble cohérent avec les monuments et participent à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

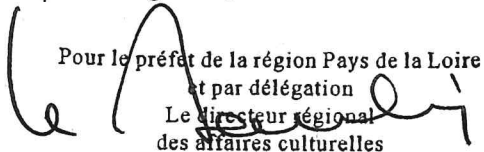
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église paroissiale, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1995, du logis de la Popelinière, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 novembre 1982 et du château de la Chevallerie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 9 juillet 1989, située à Saint-Gemme-la-Plaine (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

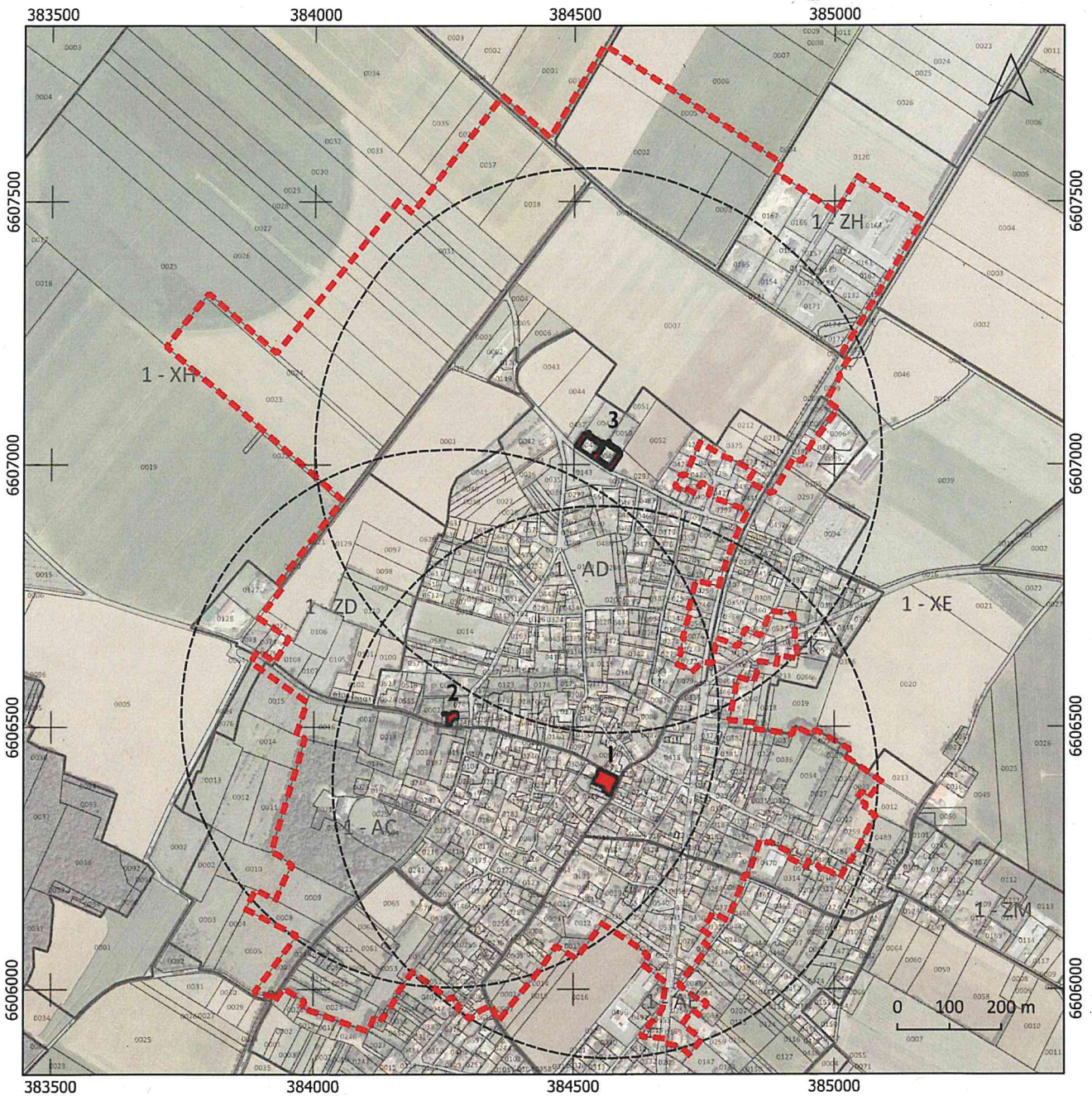
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,



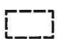

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Église paroissiale (1), logis de la Popelinière (2) et château de la Chevallerie (3) Sainte-Gemme-la-Plaine (85)

Monuments historiques inscrits par arrêtés du 16 février 1995 (1), 19 novembre 1992 (2) et 9 juillet 1989 (3)
Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°05 portant création du PDA en date du **29 MARS 2022**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85) / Commune : Sainte-Gemme-la-Plaine
Section/Feuille : AB/1, AC/1, AD/1, AE/1, XE/1, XH/1, YW/1, YX/1, ZD/1, ZH/1, ZK/1

Date d'édition : 01/01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°06

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame et ancien ossuaire, du château de Sainte-Hermine, du temple protestant, du cimetière protestant, du marché couvert, du monument à Georges Clémenceau, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Sainte-Hermine (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame et ancien ossuaire inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 février 1989, du château de Sainte-Hermine inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 janvier 1978 et 17 février 2005, du temple protestant inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 février 1989, du cimetière protestant inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 février 1989, du marché couvert inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 9 décembre 1985, du monument à Georges Clémenceau, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 juillet 1998, situés à Sainte-Hermine (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de l'église de l'église Notre-Dame et ancien ossuaire, du château de Sainte-Hermine, du temple protestant, du cimetière protestant, du marché couvert, du monument à Georges Clémenceau ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame et ancien ossuaire, du château de Sainte-Hermine, du temple protestant, du cimetière protestant, du marché couvert, du monument à Georges Clémenceau ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame et ancien ossuaire, du château de Sainte-Hermine, du temple protestant, du cimetière protestant, du marché couvert, du monument à Georges Clémenceau ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont

susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des constructions et des espaces paysagers qui forment un ensemble cohérent avec les monuments et participent à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame et ancien ossuaire inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 février 1989, du château de Sainte-Hermine inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 janvier 1978 et 17 février 2005, du temple protestant inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 février 1989, du cimetière protestant inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 février 1989, du marché couvert inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 9 décembre 1985, du monument à Georges Clémenceau, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 juillet 1998, situés à Sainte-Hermine (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,



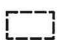
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Église Notre-Dame et ancien ossuaire (1), château de Sainte-Hermine (2), temple protestant (3), cimetière protestant (4), marché couvert (5), monument à Georges Clémenceau (6) - Sainte-Hermine (85)

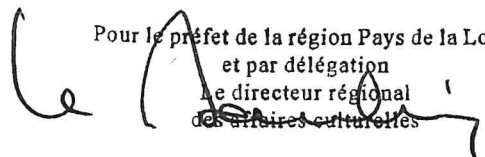
Monuments historiques inscrits par arrêtés du 6 février 1989 (1) (3) (4), 24 janvier 1978 et 17 février 2005 (2), 9 décembre 1985 (5) et 15 juillet 1998 (6) / Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°06 portant création du PDA en date du **29 MARS 2022**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85) / Commune : Sainte-Hermine
 Section/Feuille : AB/1, AC/1, AD/1, YO/1, YP/1, YV/1, ZM/1, ZR/1, ZS/1 et AB/1 (commune de Thiré)
 Date d'édition : 01/01/2022
 Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
 Conception : DRAC Pays de la Loire
 Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022


 Pour le préfet de la région Pays de la Loire
 et par délégation
 Le directeur régional
 des affaires culturelles
Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°07

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église du Simon, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Sainte-Hermine (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église du Simon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 mars 1990, située à Sainte-Hermine (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de l'église du Simon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de l'église du Simon ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église du Simon ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des structures bâties et paysagères qui forment l'écrin du monument et participent à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église du Simon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 mars 1990, située à Sainte-Hermine (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le

29 MARS 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

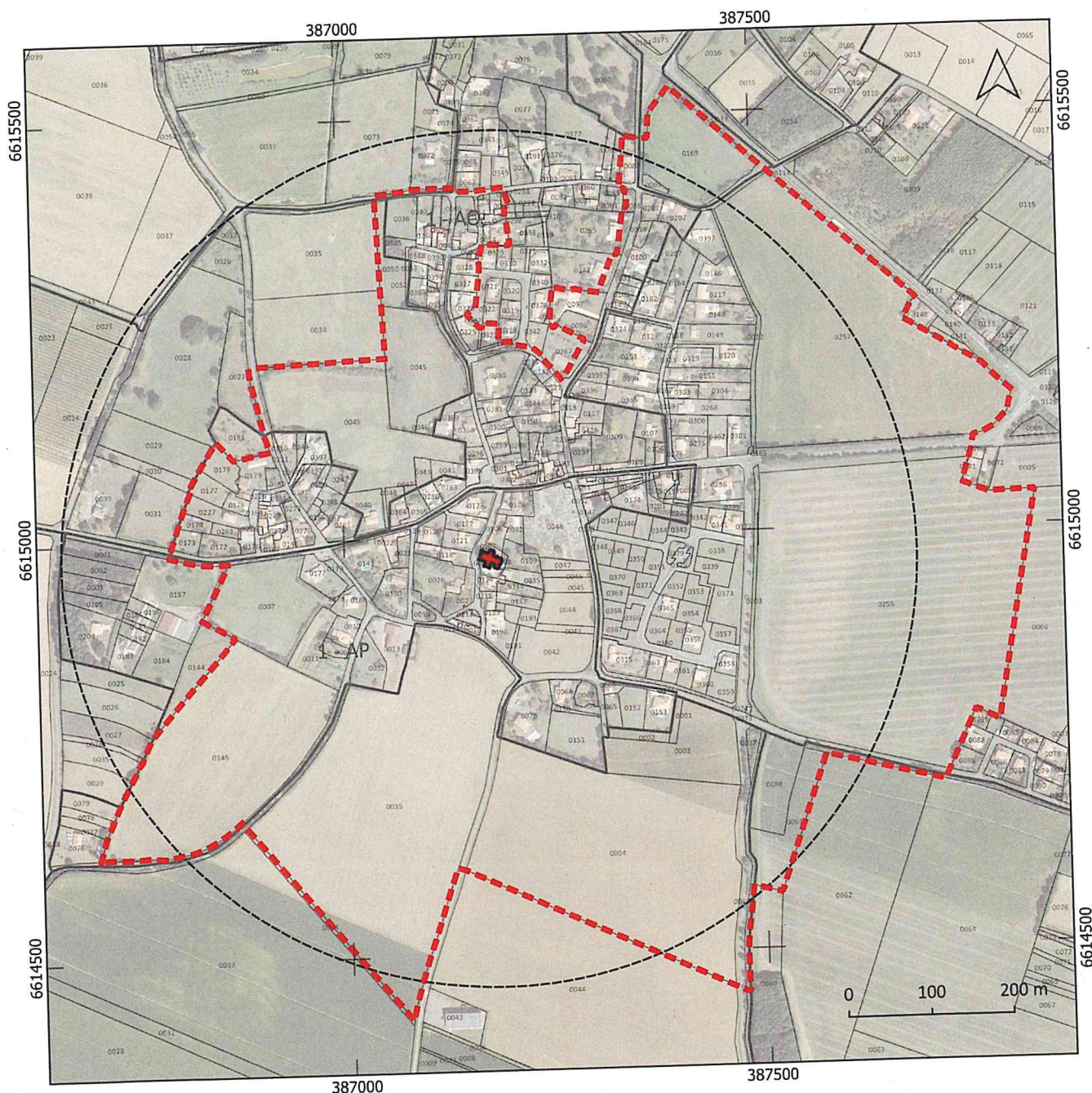
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles


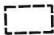
Marc Le Bourhis

Église du Simon - Sainte-Hermine (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 26 mars 1990

Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°07 portant création du PDA en date du **29 MARS 2022**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85)
Commune : Sainte-Hermine
Section/Feuille : AN/1, AO/1, AP/1, XD/1, XE/1, XI/1, XR/1
Date d'édition : 01/01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°08

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Logis du Petit Magny, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Sainte-Hermine (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Logis du Petit Magny, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 décembre 1985, situé à Sainte-Hermine (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial du Logis du Petit Magny ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour du Logis du Petit Magny ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Logis du Petit Magny ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des structures bâties et paysagères qui forment l'écrin du monument et participent à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

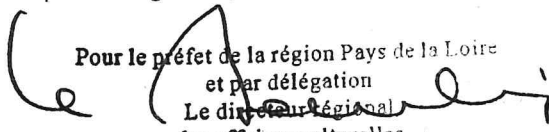
ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords du Logis du Petit Magny, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 décembre 1985, situé à Sainte-Hermine (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

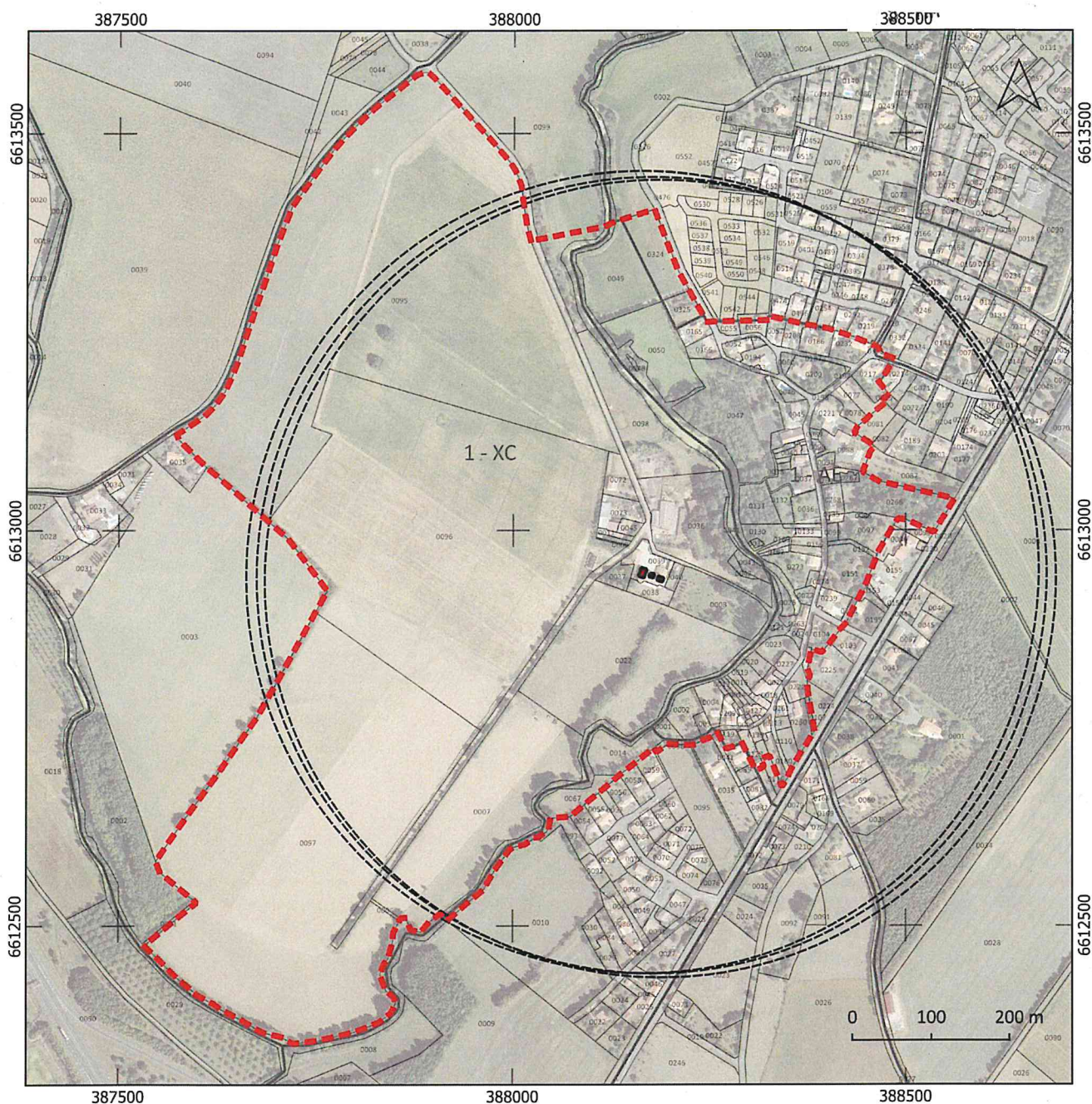
Marc Le Bourhis



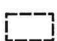
Logis du Petit Magny - Sainte-Hermine (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 19 décembre 1985

29 MARS 2022

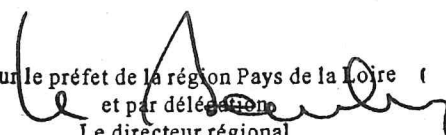
Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°08 portant création du PDA en date du



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85)
Commune : Sainte-Hermine
Section/Feuille : AE/1, XC/1, YX/1, ZS/1
Date d'édition : 01/01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation

Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°09

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Brillouet (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1981, située à Saint-Etienne-de-Brillouet (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de l'église ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de l'église ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des structures bâties et paysagères qui forment l'écrin du monument et participent à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

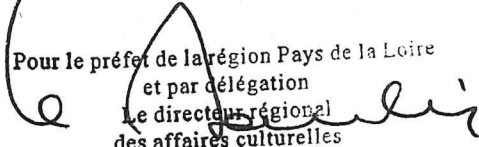
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1981, située à Saint-Etienne-de-Brillouet (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

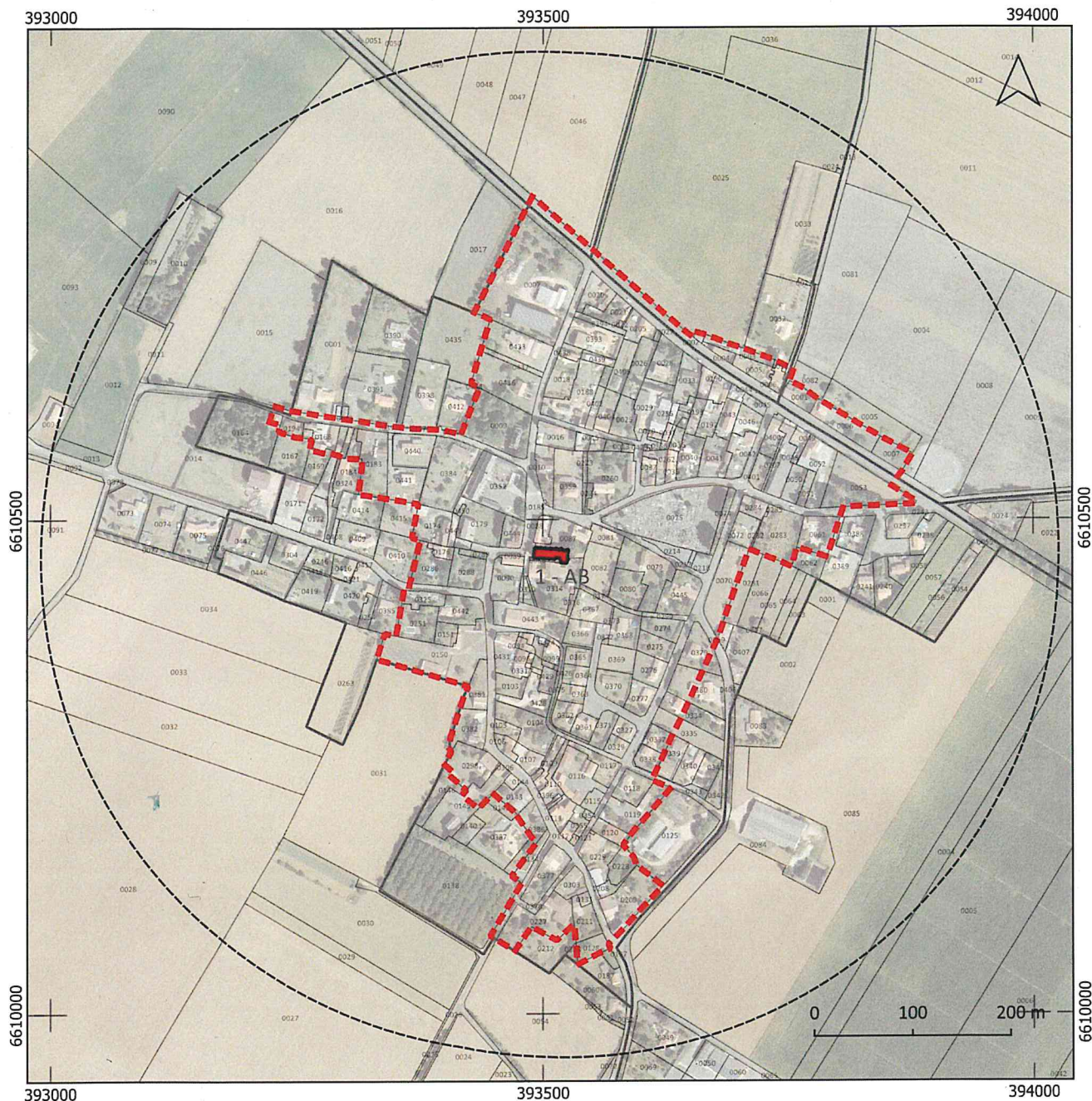
Marc Le Bourhis




Église - Saint-Étienne-de-Brillouet (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 18 décembre 1981

Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°09 portant création du PDA en date du

29 MARS 2022



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85)

Commune : Saint-Étienne-de-Brillouet

Section/Feuille : AB/1 et ZR/1, ZS/1 (commune de Thiré)

Date d'édition : 01/01/2022

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°10

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Saint-Juire et du château de Saint-Juire, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Juire-Champgillon (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Saint-Juire, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1984, et du château de Saint-Juire, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1972, situés à Saint-Juire-Champgillon (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de l'église de Saint-Juire et du château de Saint-Juire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Juire et du château de Saint-Juire ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église de Saint-Juire et du château de Saint-Juire ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des structures bâties et paysagères qui forment l'écrin des monuments et participent à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

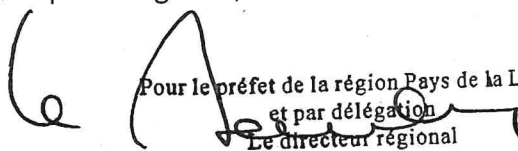
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Juire, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1984, et du château de Saint-Juire, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1972, situés à Saint-Juire-Champgillon (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

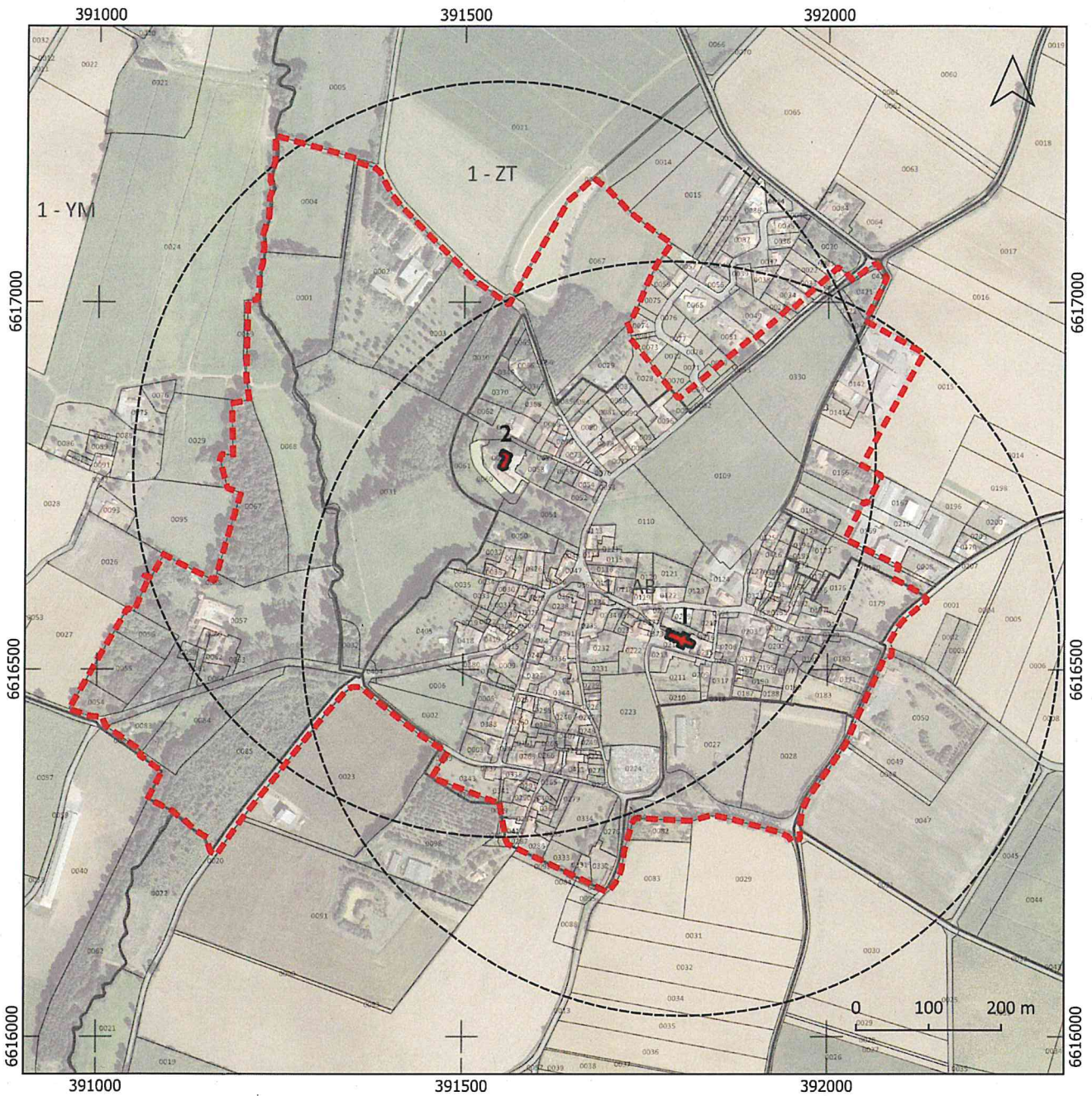

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles




Marc Le Bourhis

Église (1) et château de Saint-Juire (2) - Saint-Juire-Champgillon (85)

Monuments historiques inscrits par arrêté du 29 août 1984 (1) et 15 décembre 1972 (2)

Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°10 portant création du PDA en date du **29 MARS 2022**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

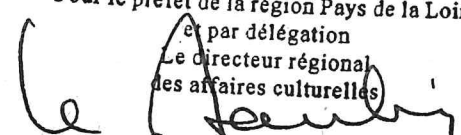
Département : Vendée (85) / Commune : Saint-Juire-Champgillon
Section/Feuille : AB/1, ZH/1, ZI/1, ZP/1, ZS/1, ZT/1 et YM/1 (commune de Sainte-Hermine)

Date d'édition : 01/01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°11

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la Commanderie de Champgillon, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Juire-Champgillon (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la Commanderie de Champgillon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 juin 1991, située à Saint-Juire-Champgillon (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de la Commanderie de Champgillon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de la Commanderie de Champgillon ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la Commanderie de Champgillon ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des structures bâties et paysagères qui forment l'écrin du monument et participent à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Commanderie de Champgillon, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 juin 1991, située à Saint-Juire-Champgillon (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

Et par délégation,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

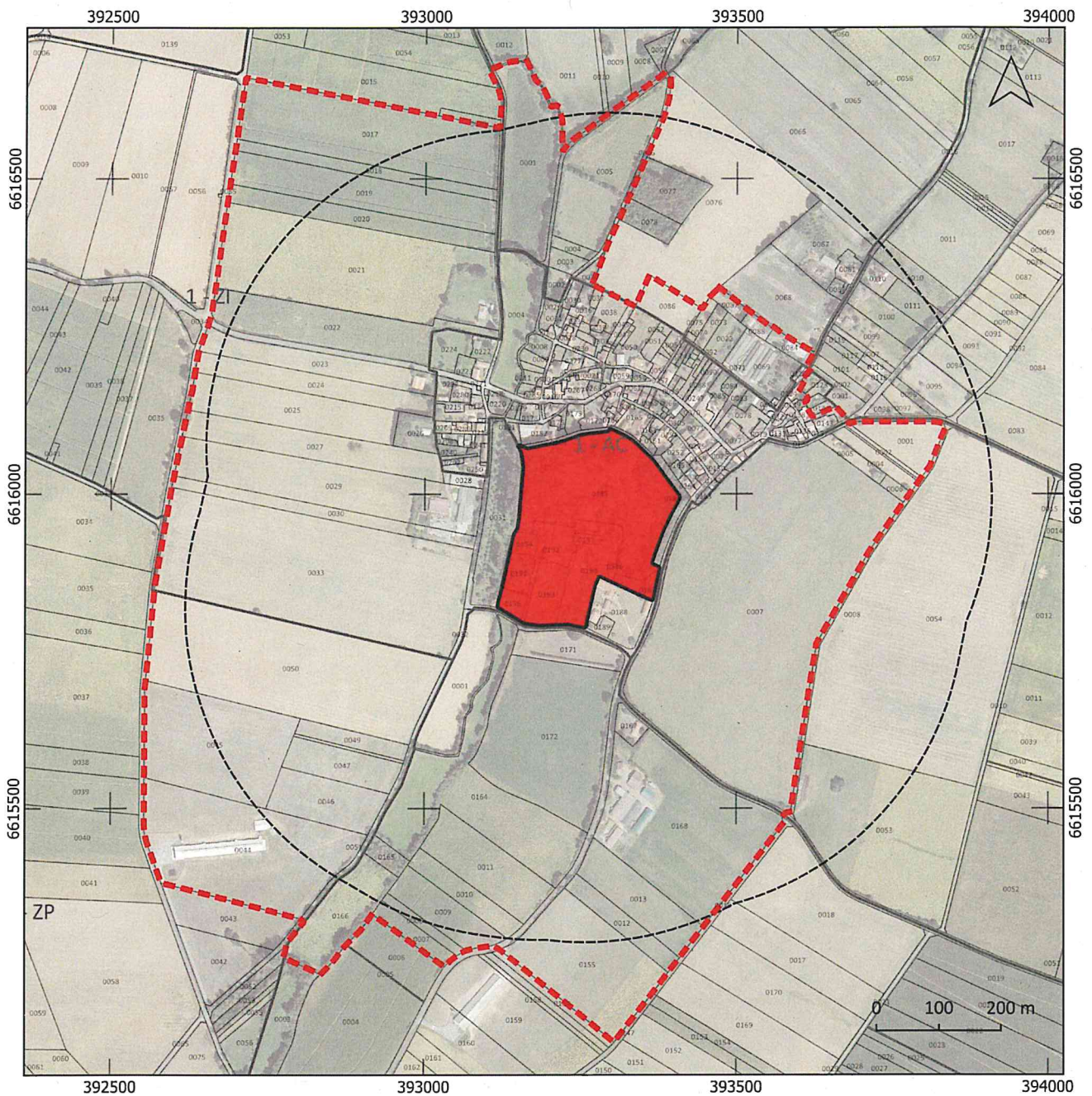

Marc Le Bourhis



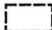
Commanderie de Champgillon - Saint-Juire-Champgillon (85)

Monument historique inscrit par arrêté du 11 juin 1991

Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°11 portant création du PDA en date du

29 MARS 2022



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85)

Commune : Saint-Juire-Champgillon

Section/Feuille : AC/1, ZI/1, ZK/1, ZM/1, ZN/1, ZP/1

Date d'édition : 01/01/2022

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2022/DRAC/PDA/n°12

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église et du château, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 09 mars 1987, et du château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 novembre 2010, situés à Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine (Vendée) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 26 avril 2021 au 04 juin 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du propriétaire/affectataire domanial de l'église et du château ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sud Vendée Littoral (ancien Pays de Sainte-Hermine) du 21 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour de l'église et du château ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 22 avril 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église et du château ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, et que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des structures bâties et paysagères qui forment l'écrin des monuments et participent à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

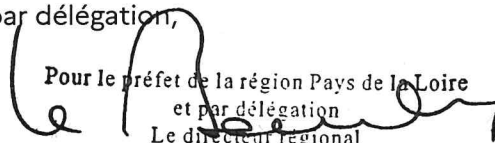
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 09 mars 1987, et du château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 novembre 2010, situés à Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Vendée.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

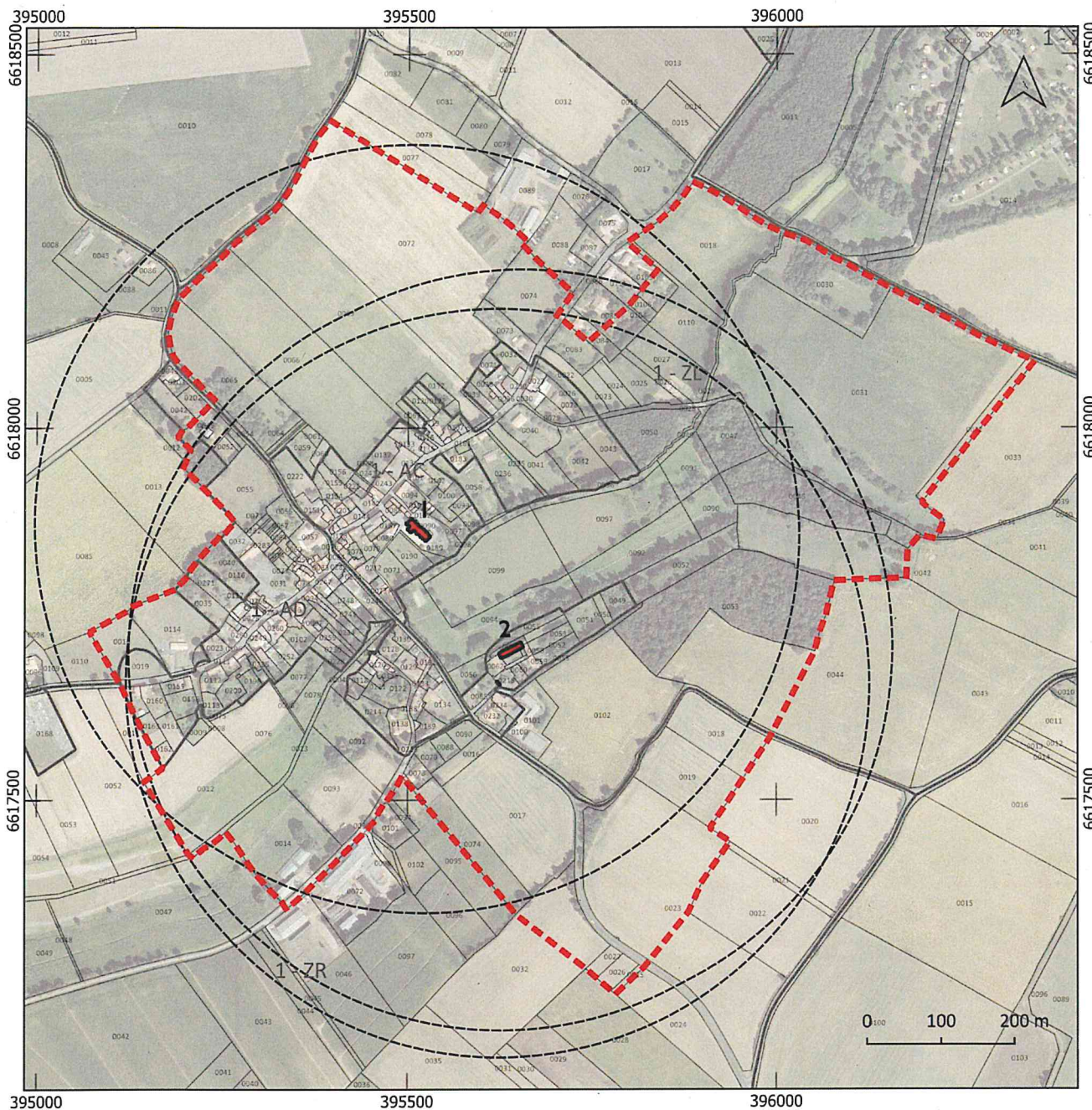

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles




Marc Le Bourhis

Église (1) et château (2) - Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine (85)

Monuments historiques inscrits par arrêté du 9 mars 1987 (1) et 25 novembre 2010 (2)

Plan annexé à l'arrêté 2022/DRAC/PDA/n°12 portant création du PDA en date du **29 MARS 2022**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Vendée (85)

Commune : Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine

Section/Feuille : AC/1, AD/1, ZL/1, ZR/1, ZS/1

Date d'édition : 01/01/2022

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception : DRAC Pays de la Loire

Réalisation : DRAC Pays de la Loire | mars 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles


Marc Le Bourhis